

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 21 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/ 00346.

prorogeant l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014

déclarant d'Utilité Publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme

Le préfet du Val de Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;
- VU le code de justice administrative, et en particulier ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;
- VU le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU la délibération n° CA41-2018-02 du 12 juillet 2018 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis – Seine Amont » (EPA-ORSA), sollicitant la prorogation de l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'Utilité Publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

- **VU** le courrier en date du 18 décembre 2018 de M. Thierry Febvay, directeur général de l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis – Seine Amont » (EPA-ORSA), sollicitant la prorogation de l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'Utilité Publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que les effets de l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'Utilité Publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, s'éteignent le 11 février 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières et droits réels nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être acquis pendant le délai de validité de ladite déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;

Considérant que le périmètre de la ZAC est identique ;

Considérant que l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis – Seine Amont » souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de proroger pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 11 février 2014 afin de permettre à l'EPA-ORSA de poursuivre l'aménagement de ladite ZAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'Utilité Publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, est prorogé pour une durée de 5 ans dans tous ces effets à compter du 11 février 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges pendant un mois, publié dans un journal habilité diffusé dans le département du Val-de-Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

L'EPA-ORSA le notifiera par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées ;

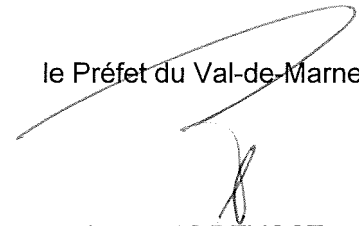
Il sera également consultable en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs> ;

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'Etablissement public territorial 12 « Grand Orly – Seine Bièvre », la maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et M. le directeur général de l'EPA-ORSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet du Val-de-Marne,



Laurent PREVOST

